



LETELLIER
ARCHITECTES

NOTICE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

RENOVATION DE L'INTERNAT DU LYCEE CLEMENT ADER

10 Rue du Chemin Neuf
32 130 SAMATAN

PARCELLES

Section 843 BH 130 P- Surface de 5119 m²

Maître d'Ouvrage **REGION OCCITANIE**
55, Avenue Bréguet
31400 TOULOUSE

Architecte **Letellier architectes**
12, rue des Vases
31000 TOULOUSE

Table des matières

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
1.	<i>Généralités sur l'interdiction de destruction des espèces protégées</i>	3
2.	<i>Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées</i>	5
II.	DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE	6
1.	<i>Demandeur</i>	6
2.	<i>Présentation du projet</i>	6
3.	<i>Espèces protégées concernées par la demande</i>	8
III.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	8
1.	<i>Méthodologie appliquée</i>	8
2.	<i>Milieux naturels et analyse</i>	9
IV.	EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES ELEMENTS NATURELS	13
1.	<i>Incidences sur les habitats naturels</i>	13
V.	MESURES DE REDUCTION	15
1.	<i>Mesures de réduction</i>	15

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Généralités sur l'interdiction de destruction des espèces protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les engagements internationaux de la France et les directives européennes « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux » instaurent un système de protection stricte de certaines espèces animales et végétales. Dans ce contexte, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de préservation du patrimoine naturel le justifient, certaines espèces bénéficient d'un système de protection décrit dans l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article L.411-1 du Code de l'environnement : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1/La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2/La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3/ La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales [...] »

Article L.411-2 du Code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1/La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2/La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L.411-1 ;

3/La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4/La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411- 1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d. A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5/La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6/Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L.411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7/Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement fixent ainsi les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Contexte réglementaire de l'espèce protégée dans le cas de cette demande de dérogation :

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

1/Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

2/ Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi

longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3/ Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Hirondelle de rivage (Riparia riparia).

Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (Hirundo rustica).

Hirondelle de rochers (Ptyonoprogne rupestris).

Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum/Delichon urbica).

Hirondelle rousseline (Cecropis daurica/Hirundo daurica). »

1.2 Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le champ des dérogations possibles a été élargi (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques), mais est strictement encadré. Ainsi l'article L411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise qu'en son 4° :

« La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1) qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e) ;
- 2) qu'il n'y ait pas d'autres solutions ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- 3) que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

L'objet du présent document est de fournir les éléments permettant de conclure au bon respect des trois conditions citées ci-dessus.

II. DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE :

1. Demandeur :

Demande dans le cas d'un projet d'architecture :

Maître de l'ouvrage : **Région Occitanie / SPL MPC**

22, boulevard du Maréchal-Juin – 31 406 TOULOUSE Cedex 9

Architecte mandataire : **LETELLIER ARCHITECTES - Architecte du Patrimoine**

12, rue des Vases - 31000 TOULOUSE

2. Présentation du projet :

Introduction :

Dans le cadre de la rénovation complète, **d'une mise aux normes de sécurité incendie et d'une amélioration thermique** de l'internat du Lycée Clément Ader situé à Samatan, la région a missionné le cabinet d'architecture Letellier Architectes pour réaliser l'opération de maîtrise d'œuvre dans le but de répondre à la demande. Le projet porte sur une rénovation complète dans le but d'assainir l'intérieur de l'internat datant de 1991 mais également d'apporter une amélioration thermique conséquente pour réduire d'une part la consommation d'énergie et l'impact défavorable sur l'environnement mais également améliorer le confort des internes.

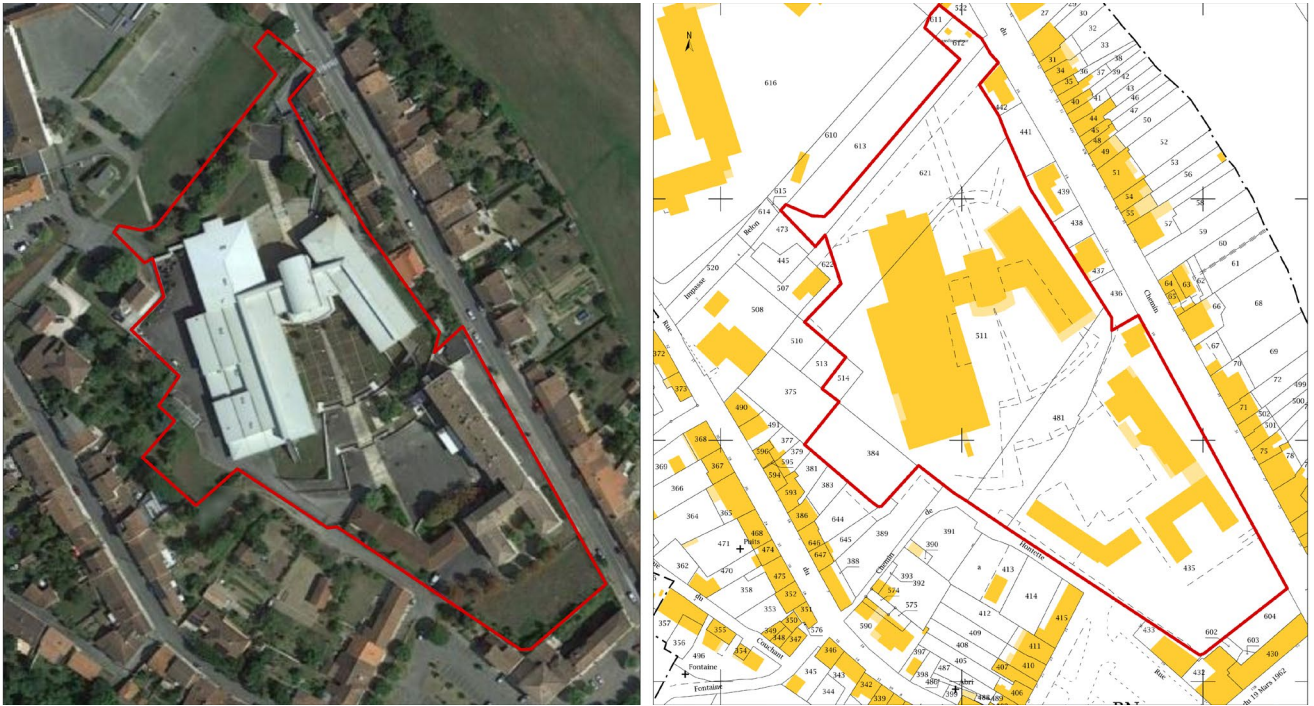
Le projet porte également sur la mise en sécurité et en accessibilité du dernier niveau de l'internat du bâtiment 13, aujourd'hui aménagé mais non accessible car ce niveau ne répond pas aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Ainsi le projet rentre dans le critère de l'intérêt public majeur car il est destiné à un programme public de Lycée de la zone internat qui est considéré comme vétuste. De même, l'amélioration énergétique est primordiale pour une amélioration et baisse de la consommation

Contexte et localisation géographique :

Situé au Nord de Samatan, le Lycée Professionnel Clément Ader est un équipement public labellisé « Lycée des métiers de l'industrie ».

Construit en 1991, le lycée accueille en moyenne 315 élèves dont 24 collégiens en classe préparatoire aux formations professionnelles, 219 lycéens et 72 étudiants en formation post-bac. L'internat et la restauration sont des programmes proposés sur le site du lycée.



Localisation géographique

Adresse : 10 Rue du Chemin Neuf, 32130 Samatan



Plan de localisation des bâtiments. Interventions de rénovation dans les bâtiments 13 et 14. Demande de dérogation sur le bâtiment 13. Le bâtiment 14 n'est pas impacté.



BATIMENT AFFECTE
PAR L'INTERVENTION

Zone d'intervention

Comme évoqué en introduction, le projet porte sur l'amélioration de deux axes :

1. **Mise aux normes en termes de sécurité contre l'incendie.** La réglementation contre l'incendie est un facteur déterminant dans le traitement de la toiture. A ce jour, le dernier niveau du bâtiment 13 comporte des chambres pour accueillir des étudiants mais il n'est pas accessible. Dans un but d'amélioration de l'attractivité du Lycée Clément Ader, la région souhaite augmenter le nombre de places disponibles dans l'internat.

Le projet a donc pour but essentiel de rendre ce dernier niveau accessible afin que cela soit possible, ce niveau doit répondre à la réglementation de sécurité contre l'incendie. Pour que ce niveau soit accessible, la toiture côté cour doit être surélevée afin de recréer des ouvertures et un passage pour les pompiers en cas d'incendie. Techniquement, et dans le traitement de la toiture, il n'est pas possible de déposer qu'une moitié de toiture de ce bâtiment, la totalité devra être déposée. Les nids étant positionnés en partie haute de la toiture, la dépose de la toiture implique la dépose des nids.

2. **Amélioration thermique suivant l'arrêté du 22 Mars 2017.**

Dans le cadre des travaux, nous sommes assujettis à la RT existant élément par élément qui consiste à chaque travaux d'isolation thermique à remplacer l'isolant par un isolant ayant une résistante thermique supérieure à la valeur demandée selon l'arrêté du 22 Mars 2017. Par les

types d'isolation, l'isolation par l'extérieur est la seule réponse satisfaisante pour répondre à l'arrêté du 22 Mars 2017.

En effet, étant dans un cadre existant, et afin de répondre à la réglementation thermique, l'isolation par l'intérieur n'était pas envisageable dans le bâtiment dues à l'impact dans les circulations et à l'impossibilité de gérer les ponts thermiques dans le cadre du bâtiment 13.

3. Espèces protégées concernée par la demande :

Les espèces listées ci-dessous sont les espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Oiseaux protégés :

Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum/Delichon urbica).

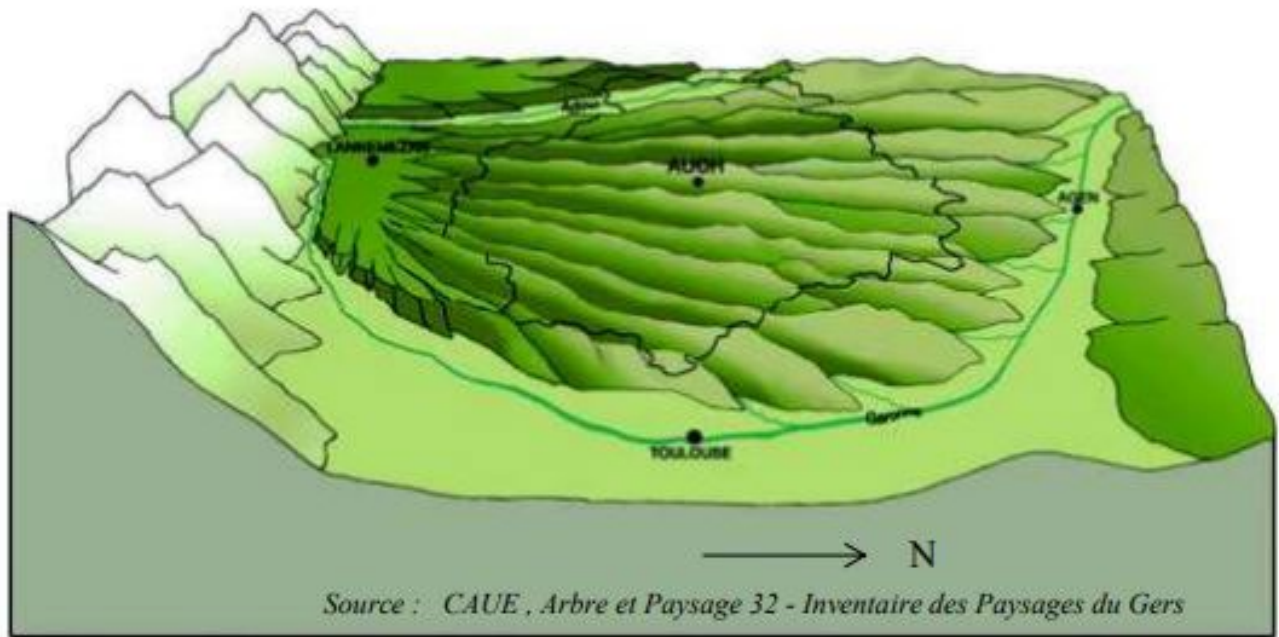
III. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL :

1. Contexte écologique et paysager du territoire d'étude :

Selon une étude de diagnostic réalisée par le département du Gers pour la commune de Samatan dans un but d'évolution du PLU, un rapport complet sur le cadre naturel à grande échelle de la zone fut décrit.

Samatan se situe dans un triangle entre Auch et Toulouse au nord, est Saint Gaudens au sud, à la limite Est du département du Gers. Son territoire est organisé autour de la vallée centrale de la Save, affluent rive gauche de la Garonne. Le Gers se présente sous la forme d'un vaste plateau sédimentaire découpé par une série de cours d'eau qui naissent pour la plupart au pied des plateaux pré Pyrénées. Ce plateau a une déclinaison générale Sud-Nord, des Pyrénées vers la Garonne. Cet ensemble géomorphologique est communément nommé « l'éventail Gascon » et offre globalement une unité de caractéristiques paysagères. La partie « gersoise » de cet éventail est clairement délimité par deux grandes plaines alluviales

aux paysages distincts : les vallées de la Garonne et de l'Adour.

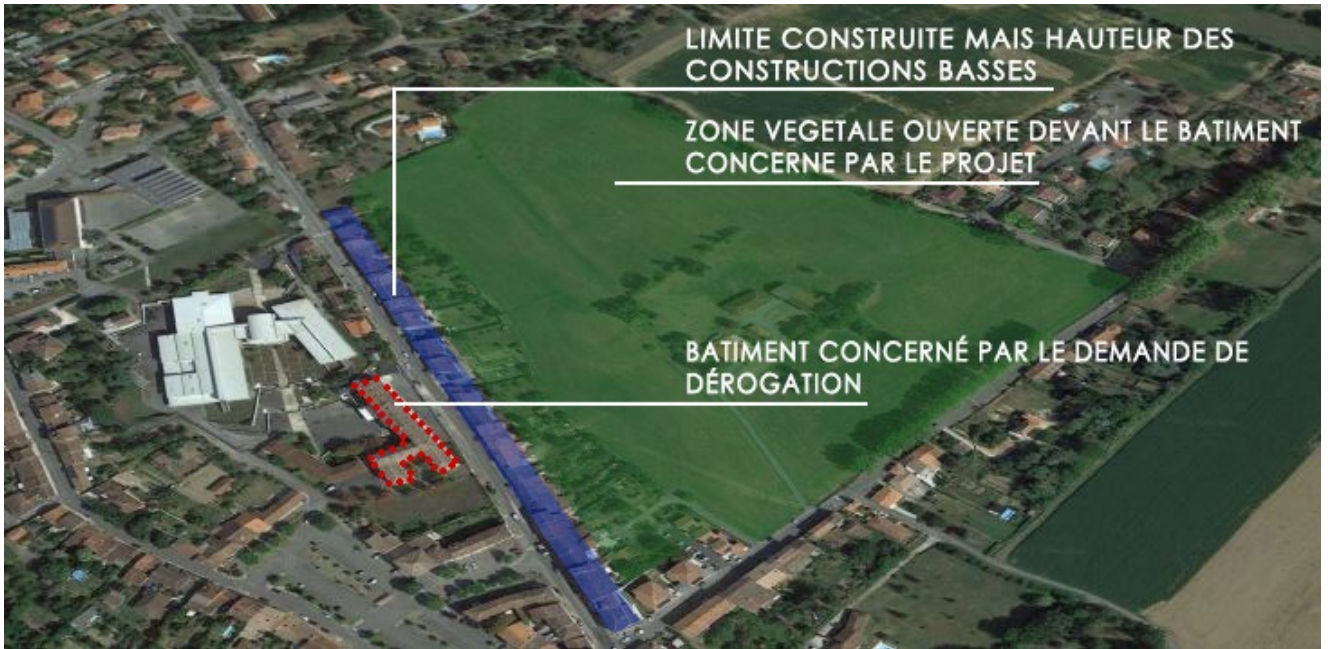


2. Milieux naturel et état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :

Plus précisément, la commune de Samatan est une commune rurale et peu dense. Elle est entourée de vastes champs.



Le Lycée Clément Ader est situé plus au Nord de la ville dans un cadre végétalisé, calme et ouvert. Au-devant du bâtiment concerné par la demande de dérogation, une zone agricole est présente.





En rouge les avancées de toitures sous lesquels ont été observés les nids d'hirondelles.





Les hirondelles observées sont de types hirondelles de fenêtres.

L'**Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbicum*) est une espèce de la famille des Hirundinidae qui niche en Europe, en Afrique du Nord et en Asie tempérée, et qui hiverne en Afrique subsaharienne et en Asie tropicale. Elle a la tête et les parties supérieures bleutées, le croupion blanc et les parties inférieures d'un blanc pur, et occupe à la fois les paysages ouverts et les environs des habitations humaines.

Comme son nom l'indique, l'Hirondelle de fenêtre fait souvent son nid au-dessus d'une fenêtre, dans les gîtes d'une charpente ou sur d'autres structures artificielles. Le nid est une coupe fermée, à l'entrée exigüe, placée sous les avant-toits ou des endroits similaires sur les bâtiments, souvent en colonies, et constituée à partir de petites boules de boue conglomérées.

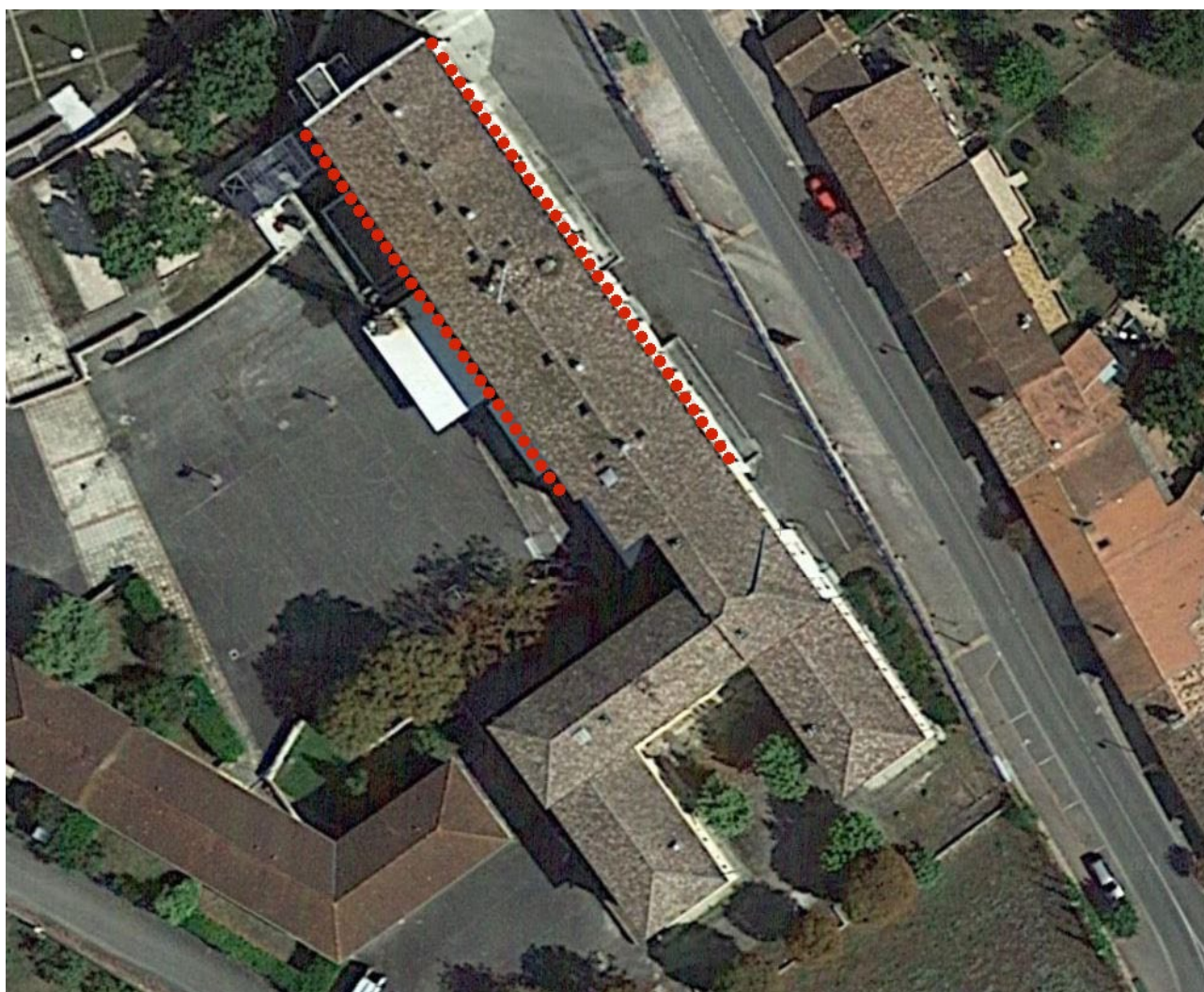
Ces oiseaux retournent en Europe entre Avril et Mai. Le nid est une coupe convexe nettement fermée fixée au-dessous d'un rebord approprié, avec une ouverture étroite dans sa partie supérieure. Il est construit par les deux partenaires avec des boulettes de boue recueillies dans leurs becs, et il est tapissé d'herbes, des cheveux ou d'autres matériaux moelleux. La boue, ajoutée en couches successives, est prélevée à proximité au bord d'étangs, de ruisseaux ou de flaques. L'intérieur est lissé de toute aspérité, les parois fortifiées avec des morceaux de paille. La construction prend de 10 à 18 jours ; le nid mesure de 12 à 15 cm de diamètre pour une hauteur de 9 à 13 cm. L'Hirondelle de fenêtre niche souvent en groupes.

IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES ELEMENTS NATURELS :

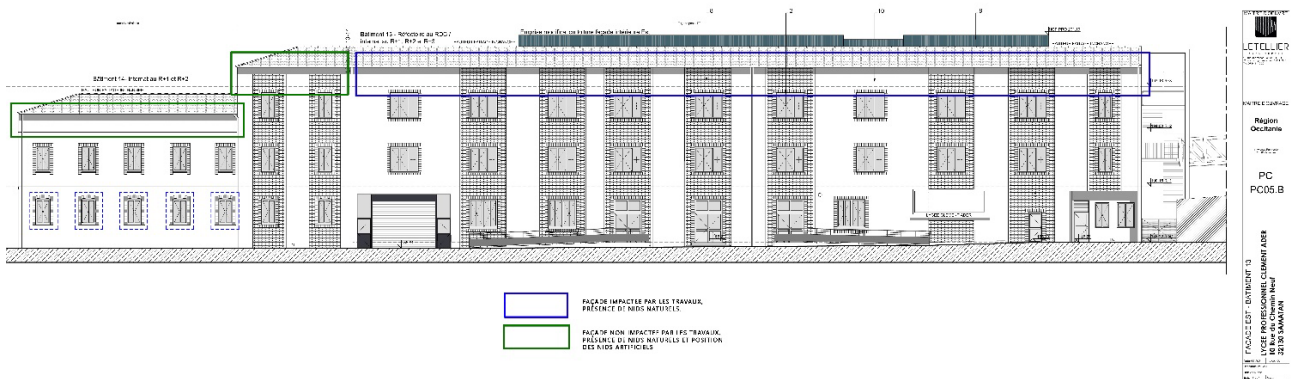
1. Incidences sur les habitats naturels :

Le projet porte sur la mise en accessibilité du bâtiment 13 et la réalisation d'un isolement par l'extérieur de ce même bâtiment (arrêté du 22 Mars 2017). Pour des raisons d'efficacité à long terme et d'un impact positif sur la consommation en énergie de cet édifice, l'isolation par l'extérieure est nécessaire. En plus de son impact positif sur la réduction de la consommation en énergie, l'intégration de cette isolation aura pour but d'améliorer considérablement la qualité de vie des internes.

L'impact sur l'habitat des hirondelles est réduit car une partie de leurs habitats sera conservée. En pointillé rouge (bâtiment 13) la zone sur laquelle l'isolation par l'extérieur sera appliquée.



Sur l'image suivante, en pointillée vert (bâtiment 14) les zones non impactées par le projet.



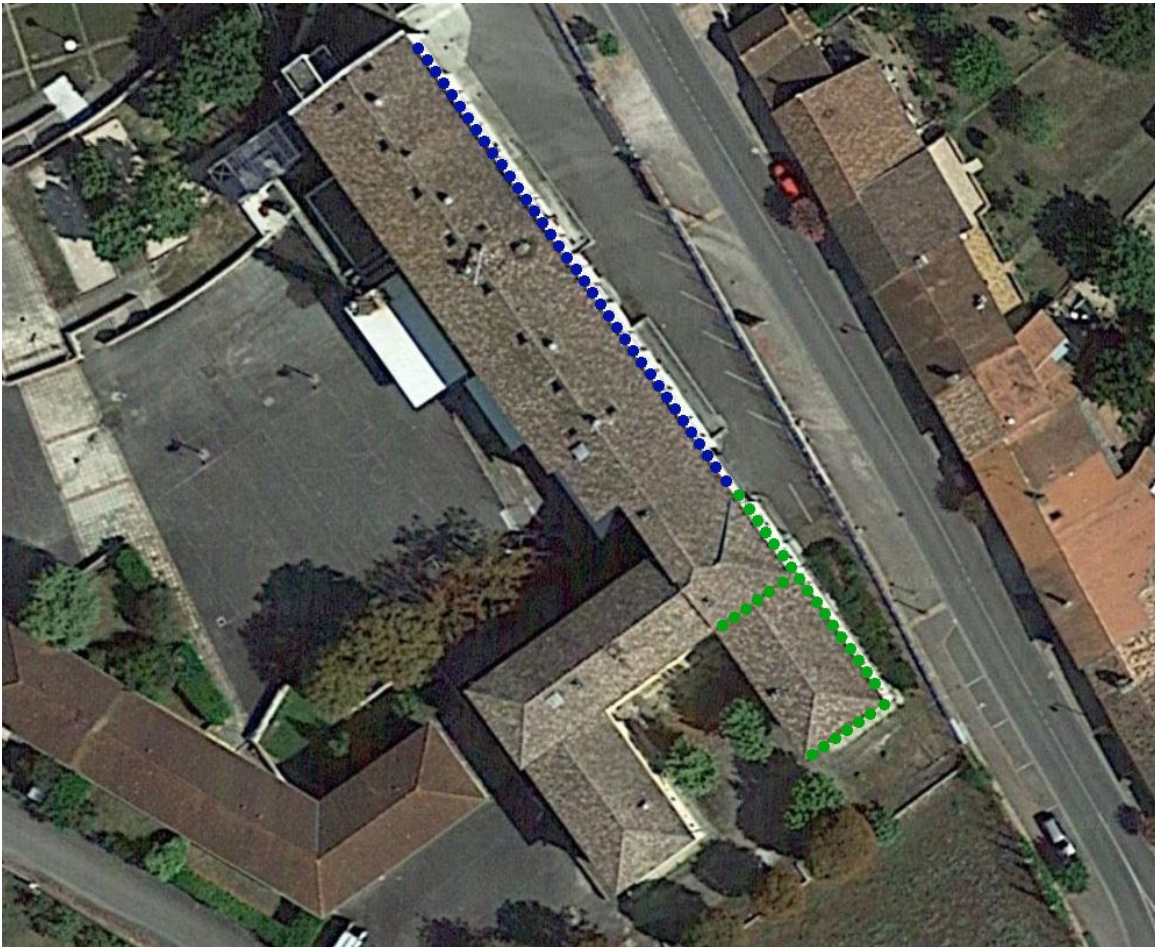
Façade EST.

- Légende Couleur bleu : Façade impactée par les travaux, présence de nids naturels au nombre de 16.
- Légende couleur Verte : Façade non impactée par les travaux, présence de nids naturels et positionnement des nids artificiels.

SARL LETELLIER ARCHITECTES

Agence TOULOUSE : 12 rue des Vases, 31000 Toulouse | Agence PARIS : 71 rue du Fbg St-Antoine, 75011 Paris | Agence TARN-TARN & GARONNE : rue du Château, 81140 Penne
 05 34 41 10 20 | agence@letellier-architectes.com | www.letellier-architectes.com

Société au capital de 20 000€ | SIRET 420 540 775 00046 | 420 540 775 RCS TOULOUSE | TVA IC FR 82420540775 | Code APE: 7111Z | Adhérent à un centre gestion agréé, N° ordre des Architectes: 14.S.14027



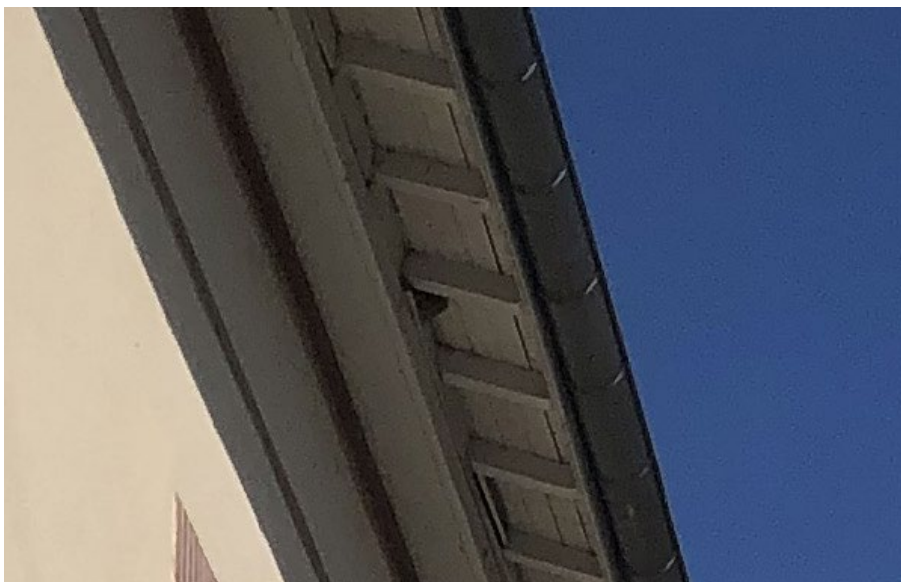
- Légende Couleur bleu : Façade impactée par les travaux, présence de nids naturels
- Légende couleur Verte : Façade non impactée par les travaux, présence de nids naturels et positionnement des nids artificiels.

Les deux images précédentes indiquent en bleu la zone impactée par les travaux ou il y a présence de nids d’hirondelles, aux nombres de 16. La zone en verte indique la zone ou des nids d’hirondelles sont déjà présents et l’endroit ou les nouveaux nids artificiels seront positionnés.



PRÉSENCE D'UN DÉBORD DE TOITURE IDENTIQUE AU BÂTIMENT 13.
PRÉSENCE DE NIDS NATURELS SUR CE BÂTIMENT.

Photo du bâtiment 14, façade EST. La configuration de la toiture du bâtiment 14 est identique à la toiture du bâtiment 13. Les débords sont identiques. La bâtiment 14 a déjà des nids d'hirondelles.



Zoom sur le débord du bâtiment 14 avec présence de nids.



Façade SUD bâtiment 14, avec présence de nids.

Les Hirondelles sont des oiseaux migrateurs.

Périodes de migrations : Premiers migrateurs printaniers à la fin Mars. En revanche les départs en migration commencent début Août et les passages atteignent leur maximum entre le 15 et le 30 Septembre. En ce qui concerne la reproduction, les premières pontes débutent fin Avril et les œufs sont incubés pendant 14 à 20 jours.

L'impact sur l'habitat est localisé (zone pointillée rouge), donc les mesures d'évitement et de réduction seront plus facile à appliquer car ils pourront être anticipés. Une demande de dérogation pour la destruction d'habitat de vie d'espèces protégées est nécessaire.

V. MESURES DE REDUCTION :

1. Mesures de réduction :

L'objectif en phase chantier est d'organiser le planning des travaux en prenant en compte les périodes de migrations des oiseaux pour réaliser les travaux les plus dérangeants en dehors de ces périodes.

Nous proposons d'intégrer sur le bâtiment 14 (bâtiment à proximité immédiate du bâtiment 13) des nids artificiels. Ces nids seront installés **avant le 15 MARS 2022**. Nous ferons appel à une entreprise spécialisée dans l'installation de ces nids pour valider les implantations.

Cette implantation respectera le caractère colonial de cette espèce car des nids sont déjà présents sur le bâtiment 14. La colonie conservera une cohérence géographique par rapport à l'aire d'occupation actuelle. Le calendrier établi respectera le cycle de vie des oiseaux.

Concernant la pose de nids artificiels, un ratio de 3 pour 1 sera retenu.

Calendrier prévisionnel des travaux :

- **Octobre 2022** : Dépose de la toiture et dépose soignée des nids. Enlèvement de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique
- **A la même période, octobre 2022** : Pose des nids artificiels sur le bâtiment 14. Les nids naturels construits seront conservés.



Exemple de nid artificiel double.